

Affaire suivie par Douni KINDA

Direction nationale d'interventions domaniales

dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr

01 45 11 62 23

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

du 15 avril 2024

Marché d'enlèvement

de VIEUX PAPIERS

à provenir de

**LA DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
(DILA)**

au cours de la période du 01/05/2024 au 30/04/2025

1. Mentionner :

- un prix à la tonne, hors taxe (HT) libellé en euros ; (voir aussi article 4 sur les modalités de révision du prix)
- le prestataire aura à payer, en sus de ce prix, une taxe domaniale de six pour cent (6 %) pour frais de vente ;
- l'indication de leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être accompagnées de toutes les pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- une copie de l'extrait K bis daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel de la récupération de vieux papiers du soumissionnaire ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
- une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE) ;
- un dossier de présentation du soumissionnaire exposant les modalités de recyclage et le circuit de valorisation des vieux papiers enlevés .

Les offres devront parvenir, au plus tard le 12 avril 2024 à 16 heures, à :

Direction Nationale d'Interventions
Domaniales
Appels d'offres, M. KINDA bureau
123
3, avenue du Chemin de Presles
94417 – SAINT-MAURICE Cedex

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres 2024 de vieux papiers de
la DILA
APPEL D'OFFRES DU 15 avril 2024

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet «AO DILA 2024 – Vieux papiers- Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ sélection des offres et notification :

En conséquence :

Le prix révisé P1 est appliqué sur les enlèvements effectués **du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025** en tenant compte de l'évolution moyenne de l'indice Q0209 – Papiers et cartons mêlés – Vieux papiers – Prix indicatifs à l'achat de l'Usine Nouvelle.

– si l'évolution moyenne de l'indice de référence est positive ($\Delta P > 0$), alors le prix est révisé et correspond au prix calculé selon la formule suivant : **P1 = P0 + ΔP, hors taxes.**

– si l'évolution moyenne de l'indice de référence est négative ($\Delta P < 0$), le prix plancher P0 proposé à la soumission est maintenu pour la période **du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 et P1=P0**

Pour rappel, le prix révisé ne pourra pas descendre en dessous du prix plancher que le prestataire a indiqué dans sa soumission.

Le prix révisé est soumis à une taxe domaniale de six pour cent (6 %) pour frais de vente.

En conséquence, au 1^{er} mai 2025, la régularisation finale du marché sera le suivant :

S'agissant d'un marché d'enlèvement, le paiement du prix s'effectue en deux temps :

– **l'acompte** (suivant les prescriptions indiquées aux § 4.1 et suivants) sur la base de la prévision d'enlèvement annoncée : P0 (TTC) X prévision tonnage d'enlèvement ;

– **à la fin du marché** au vu de l'état récapitulatif transmis par le service livrancier, une régularisation interviendra en minoration ou majoration en fonction du tonnage réellement enlevé et du prix révisé suivant la formule P0 (TTC) * quantités réellement enlevées entre le 1^{er} mai 2024 et le 30 octobre 2024 + P1 (TTC) * quantités réellement enlevées entre le 1^{er} novembre 2024 et le 30 avril 2025.

– **le complément de prix éventuel en cas de majoration** sera versé par l'acquéreur dans les 8 jours de la demande qui lui sera adressée par le Comptable Spécialisé du Domaine. Le trop versé éventuel sera crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un RIB au Comptable Spécialisé du Domaine.

Pour illustrer, exemple de calcul fictif

P0 (hors taxes (HT) = 85 €/t pour un volume prévisionnel de 100 t. P0 = prix plancher proposé à la soumission.

Il en ressort :

– Acompte HT = $85 \times 100 = 8\,500 \text{ €}$

1^{ère} situation P1>P0

Valeur de l'indice de référence

I avril = 3

I mai = 0

I juin = -2

I juillet = 5

I août = -1

I sept = -2

$$\Delta P = (3+0-2+5-1-2)/6 = 0.5 \text{ et } P1 = 85 + 0.5 = 85,5$$

P1>P0 dès lors le prix sera révisé pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025 et s'établira à P1 = 85,5

2^{ème} situation P1<P0

Valeur de l'indice de référence

I avril = 2

I mai = 1

4.5/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de production de l'attestation de régularité fiscale :

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48 h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48h après cette relance, le Directeur de la DND pourra :

- prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- attribuer le lot concerné à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.

À défaut, dans ce délai, de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire), la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil³.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens ;
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra dès la date de présentation postale de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

³ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

ARTICLE 8 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 – CESSION DU BÉNÉFICE DE LA VENTE

L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 10 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières. S'il y a association de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code Civil, l'acquéreur sera passible des pénalités suivantes :

- a) Enlèvement effectué hors la présence d'un représentant du Service Livrancier : 80 euros par infraction.
- b) A chaque retard apporté dans l'enlèvement : 200 euros la tonne, par jour de retard constaté.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Afin de tenir compte des difficultés de stockage des vieux papiers par la DILA, l'Administration se réserve, en outre le droit de faire procéder en cas de retard supérieur à un jour dans les opérations d'enlèvement, au retrait des vieux papiers par une entreprise qu'elle désignera. Le coût de cette prestation sera intégralement à la charge de l'adjudicataire défaillant, lequel sera également tenu de payer le prix des papiers enlevés par l'entreprise désignée.

L'acquéreur ne pourra s'élever contre cette vente d'office quel qu'en soit le prix et il sera redevable à l'Etat des différences en moins qui en résulteraient.

La répétition de ces défaillances ainsi que les critiques reconnues fondées émanant des représentants des services livranciers et d'où il résulteraient que l'acquéreur a eu recours à des procédés destinés à empêcher le contrôle des enlèvements ou qu'il a commis dans l'exécution de son contrat des négligences, retards ou fautes incompatibles avec la bonne marche du service, entraîneront de plein droit la résiliation de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

ARTICLE 12 – VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères Techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

SOUMISSION

APPEL D'OFFRES DU 15 AVRIL 2024

Pour la vente de vieux papiers et plaques offset usagées à provenir de la DILA
pour la période du 01/05/2024 au 30/04/2025

Je soussigné^{3a)}

qualité :

représentant la société :

, ayant son siège social à :

Téléphone :
(*soumissions*)

(numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des

Courriel :

déclare me porter acquéreur de l'intégralité du lot n° ...
 composé de : (indiquer le poids total prévisionnel du lot en tonnes)tonnes
 moyennant le prix à la tonne en principal HT de (b).....€
 Paiement d'avance : mon offre à la tonne.....€ x poids prévisionnel du lot=.....€
 Taxe forfaitaire de 6% calculée sur la base du prix HT précité :.....€
 Soit un prix total TTC de€
 Cette offre est valable jusqu'au^{4c)}

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

1. À produire sous un délai de 48 h à compter de l'approbation de la soumission, l'attestation de régularité fiscale.
2. À verser au Pôle Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les huit jours des demandes qui m'en seront faites, la somme qui résultera de l'application du prix unitaire indiqué ci-dessus aux poids enlevés, augmentée de la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
3. À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matières récupérées.
4. À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'État et du Cahier des charges particulières du 15 avril 2024 dont je déclare avoir pris connaissance.

Ci joint à la présente soumission :

- Une copie de l'extrait K bis daté de moins de six mois ;
- L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées.

*Cadre réservé à l'Administration***SOUMISSION APPROUVEE**

pour le prix HT de€

Taxe forfaitaire de 6% en sus de.....€

Soit un prix TTC de.....€

A , le

« Lu et approuvé » (manuscrit)

Saint- Maurice, le

Signature

Le Directeur de la DNID

³ a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire

(b) En toutes lettres et en chiffre (exclusivement en euro)

^{4 c)} Délai minimal : 2 mois